



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées
Secteur des carrières
N° 663
(abroge le n° 614 modifié)

ARRETE

autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de grès
au lieu-dit « Montlouis » sur le territoire de la commune de JANZE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1^{ers} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 modifié le 15 mai 2006, autorisant la Société BRETAGNE LOIRE GRANULATS à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de JANZE ;

VU la demande d'autorisation en date du 11 décembre 2006 par laquelle le directeur de la Société BRETAGNE LOIRE GRANULATS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière désignée ci-dessus ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU la demande de transfert au profit de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST de l'autorisation d'exploiter la carrière de grès susvisée, en date du 25 juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2008 proposant que le transfert de l'autorisation de la Société Bretagne Loire Granulats à la Société Lafarge Granulats Ouest soit acté ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 1^{er} avril 2008 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de JANZE du 9 juin au 11 juillet 2008 ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux de JANZE, BRIE, ESSE, LE THEIL-DE-BRETAGNE, SAULNIERES et TRESBOEUF ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2008 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 9 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2008 par lequel la Société Lafarge Granulats Ouest a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis.

VU le courrier en date du 6 janvier 2009 par lequel la société a fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2009 qui estime que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas recevables ;

Considérant que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- Préservation des espaces boisés : par une plantation de 32 ha 26 a 90 ca pour une superficie déboisée de 9 ha 56 a 30 ca.
- Pollution des eaux : par la mise en place d'un bassin de décantation et de neutralisation servant à traiter l'eau d'exhaure avant rejet au milieu naturel.
- Niveaux sonores : par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés.
- Protections phoniques : engagement du pétitionnaire à élargir la bande boisée à 30 mètres au plus près du hameau de Merquelande ; espace boisé de 10 ha maintenu en bordure Est
- Protection de l'assèchement des puits riverains : un suivi semestriel piézométrique de 36 puits aux abords de la carrière permettant de s'assurer que l'exploitation n'a pas d'incidence ; engagement du pétitionnaire en cas de baisse significative des niveaux de réaliser une étude déterminant les causes de variations et, en cas d'incidence avérée, le pétitionnaire prendra des mesures afin de compenser l'arrêt des puits concernés.
- Protection de la poussière des riverains : remodelage de la plate forme au Sud de la RD n° 163 et évacuation du stock de matériaux sur deux ans.
- Aspect paysager : consultation d'un paysagiste pour réaliser des opérations de plantation plus lourdes accompagnées de propositions d'aménagement pour les merlons Nord et Est ; travaux d'élargissement et de réfection du merlon Est en raison de son affaissement.
- Mesures de vibration : à chaque tir au niveau de l'habitation la plus proche.
- Remise en état du site après exploitation : après une étude de faisabilité du remblaiement conduisant à la nécessité de création d'un plan d'eau ; le pétitionnaire s'engage à faire appel à un paysagiste pour définir les modalités de réaménagement.

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations et de circulations routière ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la Société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central, rue Victor Schoelcher – BP 80115 – NANTES Cedex 4 et le siège administratif au 11, rue de la Motte – 35770 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès armoricain sur la commune de JANZE au lieu-dit « Montlouis ».

1.1.2 - L'activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<u>Production annuelle</u> maximale : 800 000 t	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	<u>Puissance maximale</u> Installation fixe : 1 800 kW Installation mobile : 350 kW Matériel roulant : 1 350 kW Total : 3 500 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : 2) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	< 75 000 m³	Déclaration

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	surface de l'atelier : 390 m²	Non classé
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance inférieure à 50 kW	Non classé
1430	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : fioul et gasoil – coefficient 5		
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Capacité équivalente</u> 12 m ³ /5 = 2,4 m ³	Non classé
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	<u>Capacité équivalente</u> 3/5 = 0,6 m ³ /h	Non classé

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 15 mai 2006 sont abrogées.

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune de JANZE				
Section	Parcelle n°	Superficie (m ²)	Occupation des sols	
YC	68 a	101 560	Extraction : 80 060 m ² et stockage de terres	<u>Total</u> : 807 605 m ²
	70	31 230	Extraction : 9 177 m ²	

Commune de JANZE				
Section	Parcelle n°	Superficie (m ²)	Occupation des sols	
	100	3 500	Extraction : 525 m ² et stockage de terres	(80,7 ha) dont extraction : 322 314 m ² (32,23 ha) Installations de traitement + stock granulats : 106 000 m ² (10,6 ha)
	121	667	Stockage de terres	
	136	65	Talus de lisière	
	138	4 019	Stockage de terres	
	143	12 393	Extraction : 5 830 m ² et stockage de terres	
	146	10 301	Extraction : 5 185 m ² et stockage de terres	
	147	5 750	Extraction : 5 158 m ² et talus de lisière	
YD	119	9 971	Extraction : 5 108 m ² et stockage de terres	Bois : 9,5 ha Talus , verses (terres) + merlons : 28 ha
	122	28 142	Extraction : 15 720 m ² et stockage de terres	
	125	2 132	Extraction : 165 m ² et stockage de terres	
	p126	4 012	Prairie	
	128	22 150	Extraction : 8 024 m ² et stockage de terres	
	129	7 664	Extraction : 6 992 m ²	
ZX	1	111 930	Extraction : 41 110 m ² + stockage de terres + traitement	
	2	41 200	Extraction	
	3	21 460	Extraction	
	4	15 630	Extraction	
	42	882	Extraction	
	43	9 150	Extraction	
	56	179 940	Extraction : 42 920 m ² + bois	
	57	74 430	Stockage granulats	
	58	59 270	Extraction : 2 788 m ² + stockage de terres	
	59	5 230	Extraction	
	84	3 944	Merlon d'isolement	
	87	3 333	Merlon d'isolement	
	ZY	11	23 470	
33		13 460	Stockage granulats	
54		720	Stockage granulats	

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de **807 605 m²**, soit **80,760 ha**.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 - Production autorisée

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à **800 000 tonnes**.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **25 m NGF**, soit une profondeur maximale de 85 mètres par rapport au niveau des terrains naturels.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 16 avril 2007 et ses compléments ultérieurs.

1.7 - Modifications et changement d'exploitant

1.7.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.7.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.8.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

1.8.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - Enquête annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

1.10 - Commission Locale de Concertation et de Suivi

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,

- un représentant de la DRIRE.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

1.11 - Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Par ailleurs, les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

sont applicables.

1.12 - Direction technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté d'autorisation peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1 - Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

- 2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès.
- 2.2.3 - L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (pompe d'exhaure qui fonctionne la nuit par exemple).
- 2.2.4 - Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

- 2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.
- 2.3.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.
- 2.3.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

2.4 - Déclaration de début des travaux

- 2.4.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation mentionnée au II de l'article L 514-6 adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.
- 2.4.2 - Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 6.3 dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.
- 2.4.3 - Aucune activité d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

- 3.1.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de JANZE ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2 - En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de JANZE ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

3.2 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de cinq gradins, chaque gradin présentant une hauteur maximale de **15 mètres**.

3.3 - Respect des limites d'extraction

- 3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle

que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2 - Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont utilisés pour la mise en place des merlons et talus (limitation de l'impact paysager et acoustique) et participent également à la remise en état du site comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire.

3.5 - Conditions d'aménagement

- Une bande boisée de 30 m de largeur est conservée sur la partie Nord et Est des parcelles 56 et 47 (cf. plan joint en annexe).

La partie boisée fera l'objet d'un entretien validé par un expert forestier.

- Les aménagements des merlons (pentes, formes) doivent conduire à une végétalisation facilitée.

L'ensemble des opérations d'aménagement sont à mener après consultation d'un paysagiste.

- La plate-forme de granulats située au Sud de la RD n° 163 doit être évacuée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation se déroule à sec après pompage des eaux d'exhaure et à ciel ouvert par phases et tranches successives :

1. décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régilage sur les aires à végétaliser,
2. décapage des terres de découverte et matériaux stériles, stockage en périphérie sur les aires réservées à cet effet, constitution de talus et merlons de protection ou mise en remblais sur site (zone Est),
3. les eaux recueillies sont dirigées vers des bassins de décantation et traitées avant restitution au milieu naturel,
4. abattage des matériaux par tirs de mines verticales,
5. reprise des matériaux en pied de front et transport jusqu'aux installations de traitement (concassage-criblage),
6. une partie des matériaux subissent un lavage en circuit fermé,
7. stockage des produits dans des trémies tampons ou au sol.
8. accueil de déchets inertes à destination du remblayage partiel des excavations,
9. pesée, contrôle et procédure d'accueil des matériaux inertes,
10. stockage des matériaux inertes à proximité des zones de remblayage (plate-forme Est).

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

	Phase 1 (0 – 5 ans)	Phase 2 (5 – 10 ans)	Phase 3 (10 – 15 ans)	Phase 4 (20 - 25 ans)	Phase 5 (25 – 30 ans)
	Extractions parallèles sur plusieurs paliers : 83m NGF, 68 m NGF, 55 m NGF, 40 m NGF, 25 m NGF				
Extraction	Extension de l'excavation actuelle vers le Nord Ouest.	Extension de l'excavation vers l'Est			

Remblaiement	Remblaiement du secteur Nord-Ouest et Sud-Est	Poursuite remblaiement du Sud-Est vers l'Ouest
--------------	---	--

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6h30 à 21h30, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 12h00 – au maximum 10 jours par an – pour des travaux de maintenance.

Le chargement ou déchargement des produits s'effectue de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Le front de taille sera constitué de 5 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

3.6 - Intégration dans le paysage

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, notamment :

- ✧ maintien d'une bande boisée de 30 m de largeur sur le long des parcelles 56 et 47 (cf. plan annexé) ;
- ✧ préservation des espaces boisés sur une superficie d'environ 10 ha en bordure Est du site ;
- ✧ consultation d'un architecte paysager pour les opérations de plantation et d'aménagement des verses existantes ;
- ✧ compensation des déboisements de 9ha 56a 30ca par des reboisements de 32 ha dont 20ha 70a 63ca dans un rayon inférieur à 2km du site ;
- ✧ conservation du bois d'épicéa situé en partie Sud du site ;
- ✧ entretien de la partie boisée validé par un expert forestier ;
- ✧ réduction des pentes des remblais actuels permettant la facilitation de la végétation arbustive et apport de terres végétales destinées aux plantations arborées ;
- ✧ travaux de réfection du merlon Est (mise en place de terre végétale) ;
- ✧ reboisement dans les meilleurs délais des merlons Est et Nord par des essences arbustives adaptées ;
- ✧ plantation de haies arbustives et arborées le long de la RD 163.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.2.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - les bords de la fouille ;
 - la position des stocks ;
 - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
 - le réseau de circulation des eaux ;
 - les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

- 4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- 4.2.3 - À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et des mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

- 4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par des organismes compétents.
- 4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

4.4 - Prévention des pollutions

- 4.4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
- 4.4.2 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
- 4.4.3 - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 4.4.4 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
- 4.4.5 - Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).
- 4.4.6 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- 4.4.7 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 4.4.8 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
- 4.4.9 - Le stockage des boues de décantation s'effectue en alvéoles destinées au confinement des boues. Celui-ci est à l'abri des eaux pluviales.

4.5 - Poussières

- 4.5.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.5.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.5.3 - Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

- 4.5.4 - L'exploitant assure le suivi annuel des retombées de poussières dans l'environnement, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois.
- 4.5.5 - Les plaquettes sont implantées conformément au plan joint au dossier d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation normale.
- 4.5.6 - Au moins une fois tous les trois ans, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté expiré du délai de recours des tiers.
- 4.5.7 - En cas de dépassement du taux de silice présent dans les poussières alvéolaires supérieur à 10%, une étude des risques sanitaires liées aux poussières siliceuses devra être transmise à l'Inspection des Installations.

4.6 - Eau

4.6.1 - Circulation des eaux

Le circuit des eaux de lavage des gravillons fonctionne en circuit fermé. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Le débit de la pompe de relevage des eaux recueillies en fond de fouille est de 160 m³/h maximum.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux d'exhaure sont traitées avant rejet au milieu naturel. Le traitement consiste à une décantation primaire puis neutralisation, puis décantation secondaire.

Ces bassins de traitement sont correctement dimensionnés et entretenus afin de permettre de recueillir les eaux et d'en assurer le traitement même en cas de fortes précipitations.

4.6.2 - Point de rejet

Le point de rejet des eaux d'exhaure est unique, facilement accessible et clairement repéré.

Le circuit des eaux est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Le débit de rejet est limité en vue de son acceptabilité pour le bassin versant.

4.6.3 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 125 mg/l	NFT 90 101
Métaux (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	NFT 9017

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

4.6.4 - Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

pH : quotidien
débit : continu
DCO : annuelle
MEST : mensuelle
métaux : mensuelle
hydrocarbures : annuelle

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont à transmettre à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres.

Le suivi de la qualité du milieu récepteur, le ruisseau dit de Merquelande, est effectué par un organisme agréé **semestriellement** (prélèvements amont et aval du rejet). Les paramètres de suivi sont : O₂, DCO, ammonium, MEST, température, conductivité, sulfates, pH, fer, aluminium, hydrocarbures totaux.

4.6.5 - Eaux souterraines

Un suivi piézométrique des puits répartis en périphérie du site est assuré semestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont communiqués lors de la commission de suivi annuelle.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes. En cas d'incidence avérée de l'exploitation sur

les puits alentours, toutes mesures nécessaires doivent être mise en œuvre pour compenser l'arrêt des puits des riverains.

4.7 - Bruit

- 4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence sonore admissible de 07h à 22h</i>	<i>Émergence sonore admissible de 22 h à 7 h</i>
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission en limite du périmètre de la carrière reprises sous la forme du tableau suivant :

<i>Niveau sonore maximal admissible en limite de la carrière</i>	<i>De 07h00 à 22h00</i>	<i>De 6 h30 à 7h00</i>
BELLEVUE	50 dB(A)	60 dB(A) sous réserve de respecter les émergences du tableau ci-dessus
MERQUELANDE	43 dB(A)	43 dB(A)
LE GRAVIER	44 dB(A)	60 dB(A) sous réserve de respecter les émergences du tableau ci-dessus

- 4.7.3 - Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 6H30 à 21H30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- 4.7.4 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées, pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (déroctage, pelle hydraulique, foration éventuelle, transport, installation de concassage-criblage).

4.8 - Prévention du risque d'incendie

- 4.8.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.8.2 - La réserve d'eau a une capacité minimum de 120 m³.

- 4.8.3 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 4.8.4 - Les abords du bassin est aménagé pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.
- 4.8.5 - Les travaux d'aménagement sont à réceptionner par un représentant du service Gestion des Risques du groupement sud et un représentant de la mairie de JANZE.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

4.9 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état : elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.10 - Tirs de mine

4.10.1 - Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.10.2 - L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

4.10.3 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.10.4 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz]	:	1	5	30
80				
Facteur de pondération du signal	:	5	1	1
3/8				

4.10.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

- 4.10.6 - Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **lors de chaque tir** par un organisme compétent ou une personne compétente choisie en accord avec l'inspection des installations classées. Le résultat des mesures sera communiqué à l'inspection avec le plan de tir associé.
- 4.10.7 - Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

4.11 - Déchets

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site se traduit en particulier par le remblayage partiel par des matériaux inertes de l'excavation.

5.1 - Principes généraux de la remise en état

- 5.1.1 - Six mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement.
- 5.1.2 - La remise en état du site se traduit par la création d'un plan d'eau à partir des excavations Est et Ouest, cette dernière étant partiellement remblayée par des déchets inertes provenant de chantiers locaux, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
- 5.1.3 - Deux ans avant d'engager la remise en état du site, et en cas de conclusion négative de l'étude visée au paragraphe ci-après, l'exploitant doit fournir au Préfet une étude d'incidence relative au plan d'eau.
- 5.1.4 - Trois ans avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet une étude sur la faisabilité du remblaiement de l'excavation sur la base de la disponibilité des déchets inertes issus de chantiers locaux.

Cette étude répond aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières en vigueur. Elle examine la possibilité technique du remblayage ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle opération. Selon ses conclusions, cette étude pourra conduire à modifier la remise en état telle que prescrite dans le présent arrêté. Un dossier intégrant la nouvelle remise en état sera alors déposé conformément à la réglementation auprès du Préfet.

5.1.5 - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

5.2 - Dispositions générales.

5.2.1 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2.2 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

5.2.3 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.

5.2.4 - Les fronts de taille sont purgés.

5.3 - Dispositions particulières

Cette remise en état comprend notamment les travaux ci après conformément aux plans annexés au présent arrêté:

Les lisières en périphérie :

- lisière de la plate-forme de stockage des stériles
 - conservation de boisements en lisière Est,
 - plantation d'une haie arborée le long de la RD 163,
 - végétalisation des flancs des plates-formes.
- lisière du site (merlon Nord, bordure VC 23)
 - végétalisation des talus et merlons en périphérie,
 - plantation arborée le long de la VC 23.

Les fronts d'exploitation :

- talutage selon un angle compatible avec leurs stabilités.
- végétalisation de la partie supérieure de la faille.

Le remblaiement :

- l'excavation est remblayée partiellement.
- les déchets utilisés sont des déchets inertes issus des chantiers locaux.

5.4 - Règles de remblaiement

- 5.4.1 - Le remblaiement par des déchets extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins de remise en état
- 5.4.2 - Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.
- 5.4.3 - L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
- 5.4.4 - Le remblaiement est effectué par tranches successives dont le réaménagement est coordonné.
- 5.4.5 - Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.
- 5.4.6 - Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

(Liste des déchets inertes autorisés sur le site de Montlouis)

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques Mélange bitumineux sans goudron	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation)

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets bitumineux sont admissibles après vérification par test assurant l'absence de goudron.

- 5.4.7 - Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

- 5.4.8 - Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

- 5.4.9 - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;

- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Objet

- 6.1.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site effectués par une entreprise extérieure.
- 6.1.2 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

6.2 - Montant

6.2.1 - Le montant de référence des garanties financières, avec un indice TP01 de 637,10 (juillet 2008) pour chacune des périodes est de :

Phase d'exploitation			Montant TTC de référence
d	à	d + 5 ans	789 575 €
d + 5 ans	à	d + 10 ans	769 330 €
d + 10 ans	à	d + 15 ans	700 477 €
d + 15 ans	à	d + 20 ans	591 845 €
d + 20 ans	à	d + 25 ans	579 482 €
d + 25 ans	à	d + 30 ans	528 181 €

d = date de signature de l'autorisation

6.3 - Etablissement

6.3.1 - L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - Actualisation et révision

6.4.1 - Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. L'indice TP01 de référence I_r , est celui de février 1998, soit 416.2, la TVA de référence TVA_r est de 20.6%.

6.4.2 - Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

6.4.3 - Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 - Renouvellement

6.5.1 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5.2 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

6.6 - Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 - Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

Article 7 - ANNULLATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - PUBLICITE

- 8.1.1 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JANZE, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
- 8.1.2 - Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de JANZE, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 8.1.3 - Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur, à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral ;
- six mois pour les tiers, à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 11 -APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées ainsi que le maire de JANZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressée aux services de l'Etat ainsi qu'aux maires de BRIE, ESSE, LA COUYERE, LE THEIL-DE-BRETAGNE, SAINTE-COLOMBE, SAULNIERES et TRESBOEUF.

ANNEXES A L'ARRETE :

- *Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation du périmètre d'autorisation)*
- *Plans de phasage de l'exploitation (phase 1 : 0 à 5 ans à phase 6 : 25 à 30 ans)*
- *Plan de remise en état finale*
- *Plan de localisation du maintien des zones boisées*
- *Plan d'implantation des stations de contrôle des retombées de poussières*

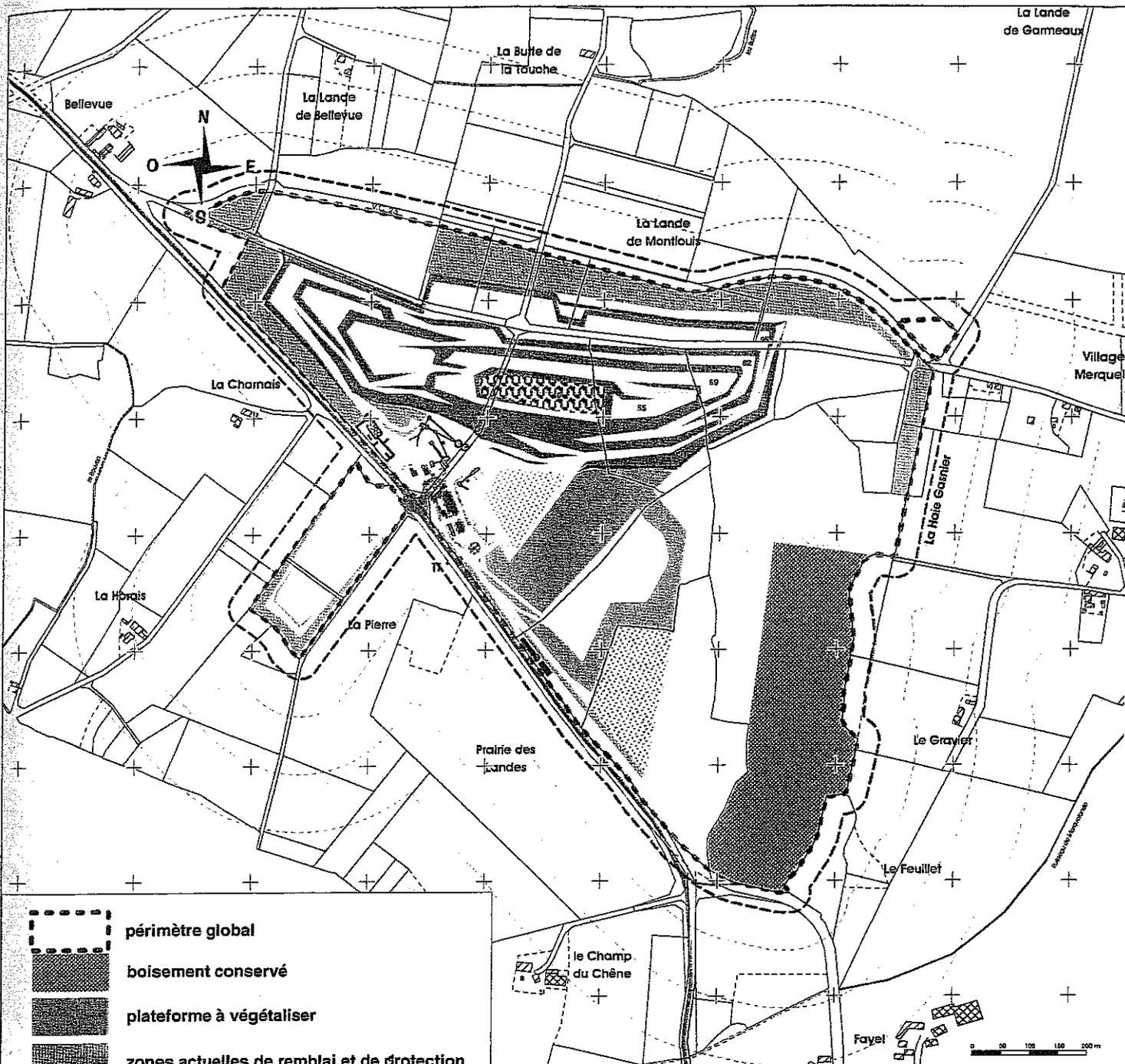
Rennes, le

21 JAN. 2009

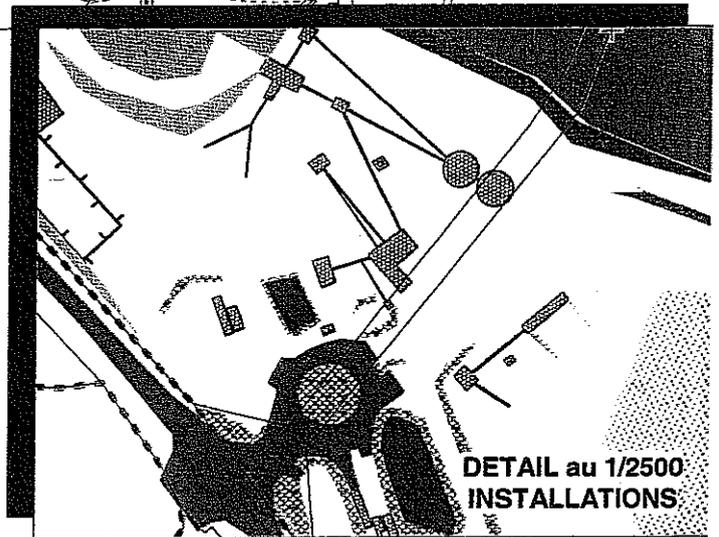
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

**CARRIÈRE DE MONTLOUIS - COMMUNE DE JANZEL - 55
SITUATION ACTUELLE SUR FOND PARCELLAIRE au 1 / 10 000**

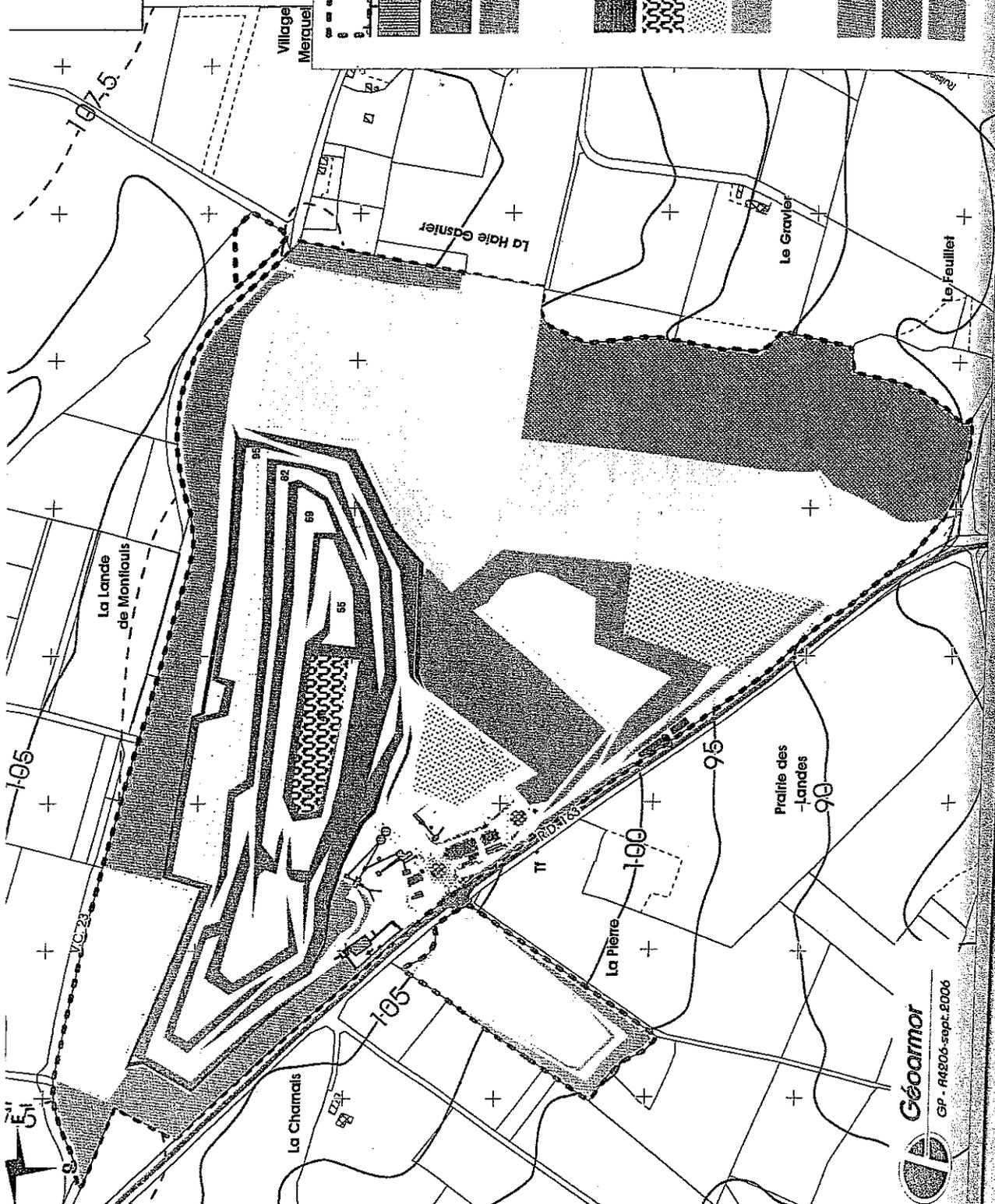


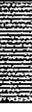
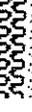
-  **périmètre global**
-  **boisement conservé**
-  **plateforme à végétaliser**
-  **zones actuelles de remblai et de protection**
-  **espaces boisés (suppression projetée)**
-  **front de découverte**
-  **fronts d'extraction**
-  **plateforme de stockage des granulats**
-  **bassin de fond de carrière**
-  **remblai non végétalisé**
-  **installations et locaux divers**
-  **accès et voie d'enlèvement**



- - - - - rayon de 35 m
 - · - · - · rayons de 100,200 et 300 m

PLAN DE PHASAGE SITUATION ACTUELLE au 1 / 8 000



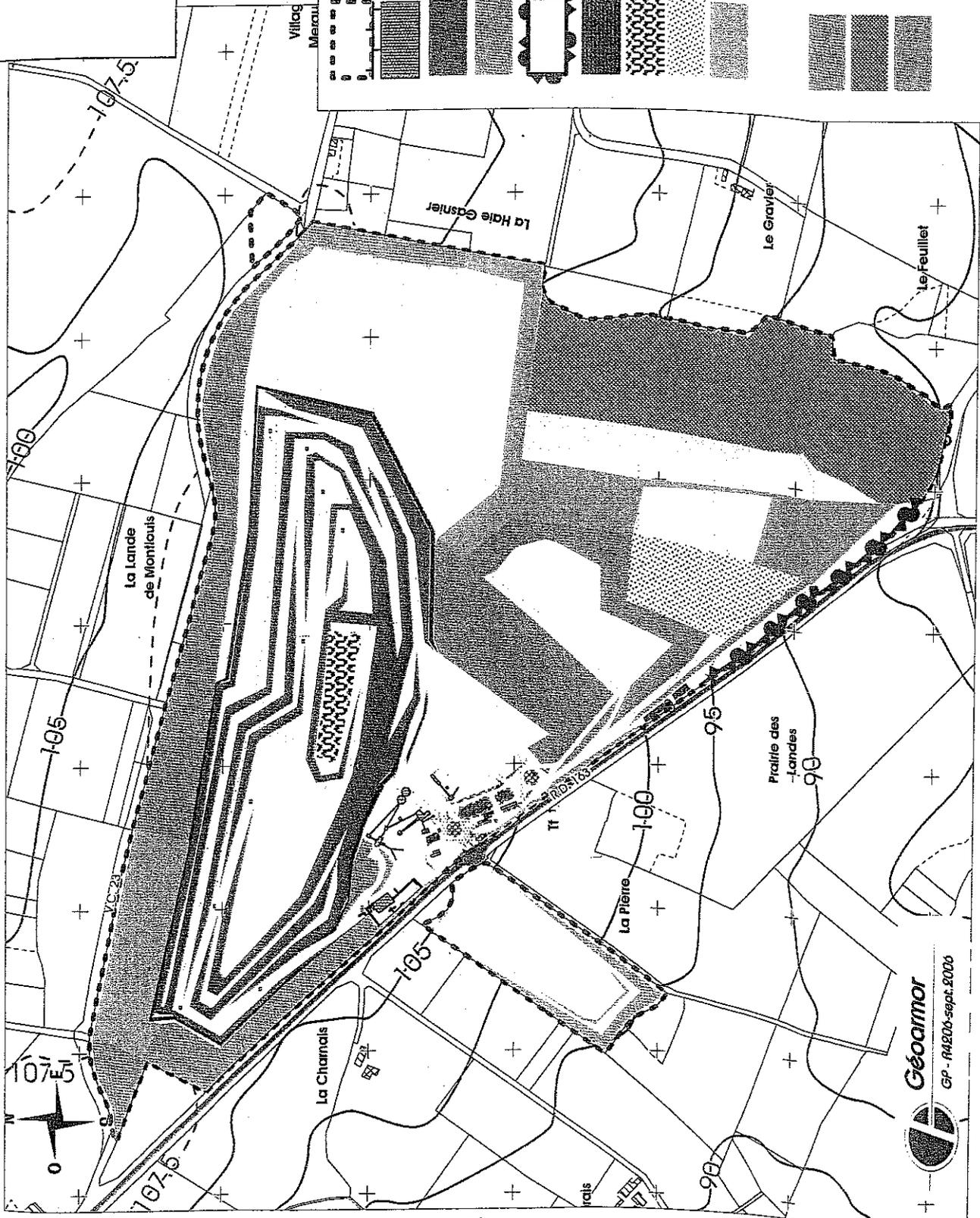
-  périmètre global
-  installations et locaux divers
-  fronts d'extraction
-  talus et plateforme végétalisés
-  front de découverte
-  bassin de fond de carrière
-  plateforme de stockage des granulats
-  remblai non végétalisé
-  espace boisé à défricher inclû dans l'aire active du site
-  zones de remblai et de protection
-  espace boisé à conserver
-  espace à végétaliser à l'avancement



CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZE - 35

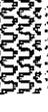
PLAN DE PHASAGE
PHASE 0 - 5 ans
au 1 / 8 000

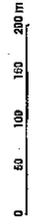
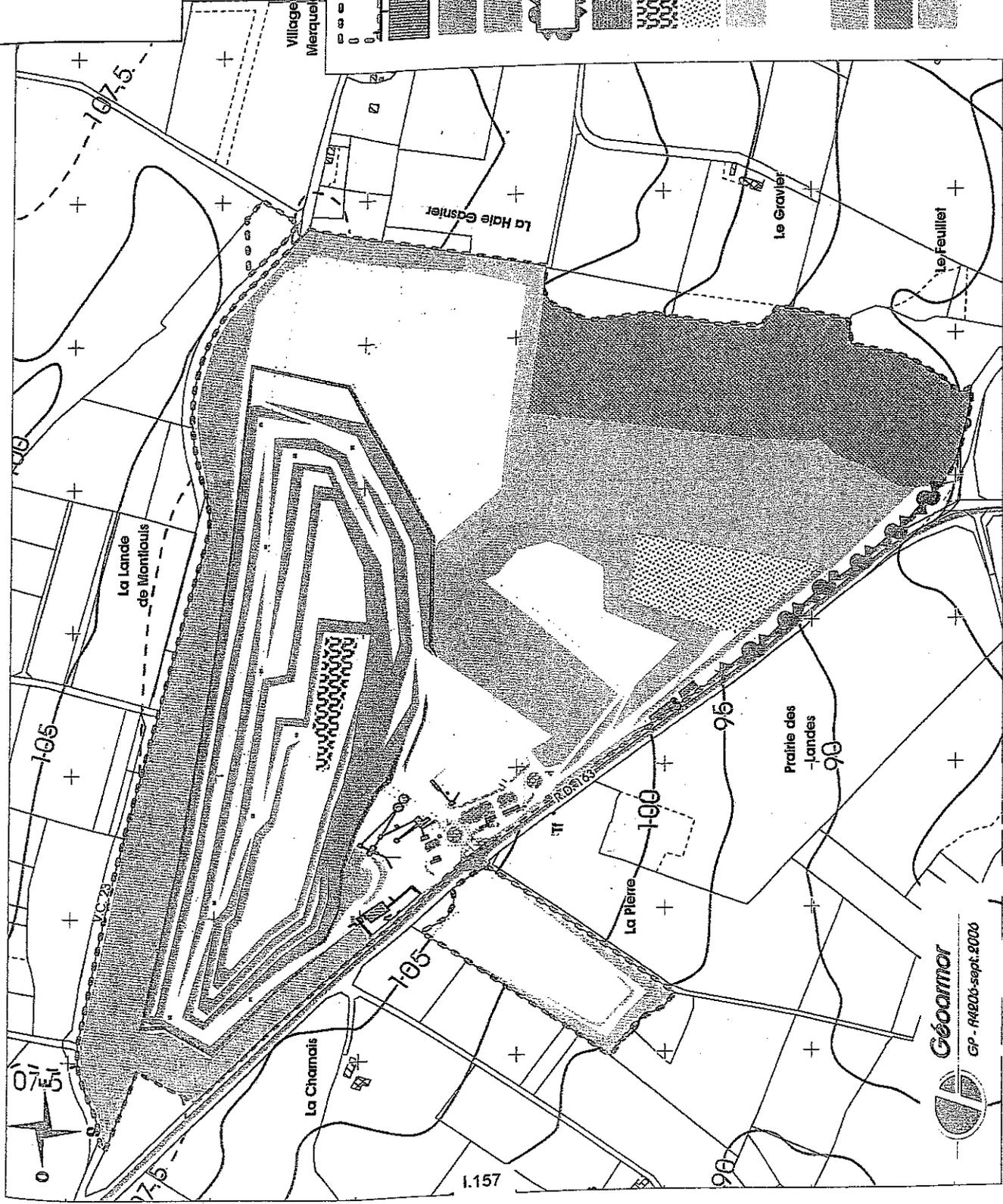
- périmètre global
- ▨ installations et locaux divers
- ▨ fronts d'extraction
- ▨ talus et plateforme végétalisés
- ▨ création ou renforcement des haies
- ▨ front de découverte
- ▨ bassin de fond de carrière
- ▨ plateforme de stockage des granulats
- ▨ remblai non végétalisé
- ▨ espace boisé à défricher inclu dans l'aire active du site
- ▨ zones de remblai et de protection
- ▨ espace boisé à conserver
- ▨ espace à végétaliser à l'avancement



CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZE - 35

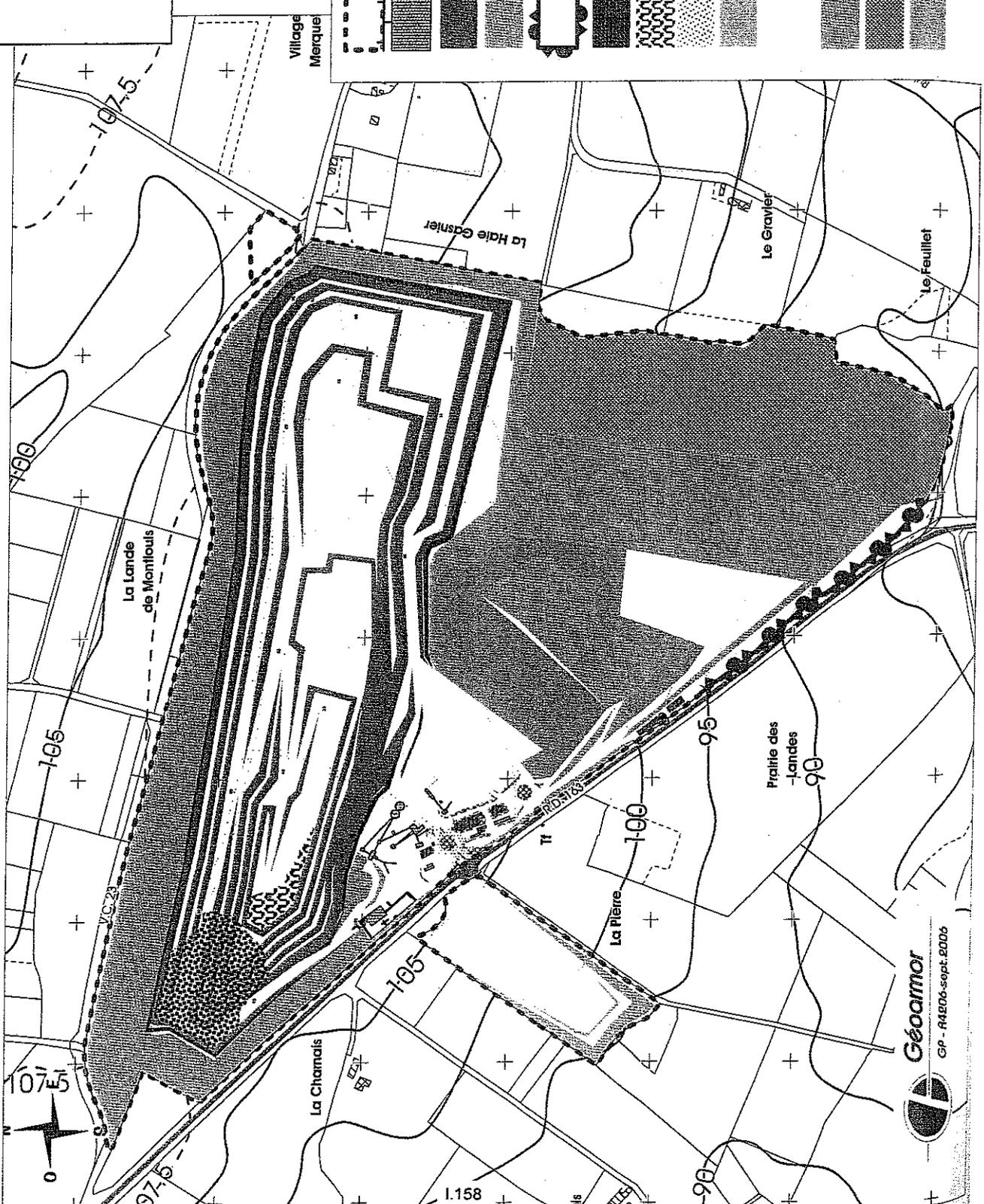
PLAN DE PHASAGE
PHASE 5 - 10 ans
au 1 / 8 000

-  périmètre global
-  installations et locaux divers
-  fronts d'extraction
-  talus et plateforme végétalisés
-  création ou renforcement des haies
-  front de découverte
-  bassin de fond de carrière
-  plateforme de stockage des granulats
-  remblai non végétalisé
-  espace boisé à défricher incliné dans l'aire active du site
-  zones de remblai et de protection
-  espace boisé à conserver
-  espace à végétaliser à l'avancement



CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZE - 35

PLAN DE PHASAGE
PHASE 10 - 15 ans
au 1 / 8 000



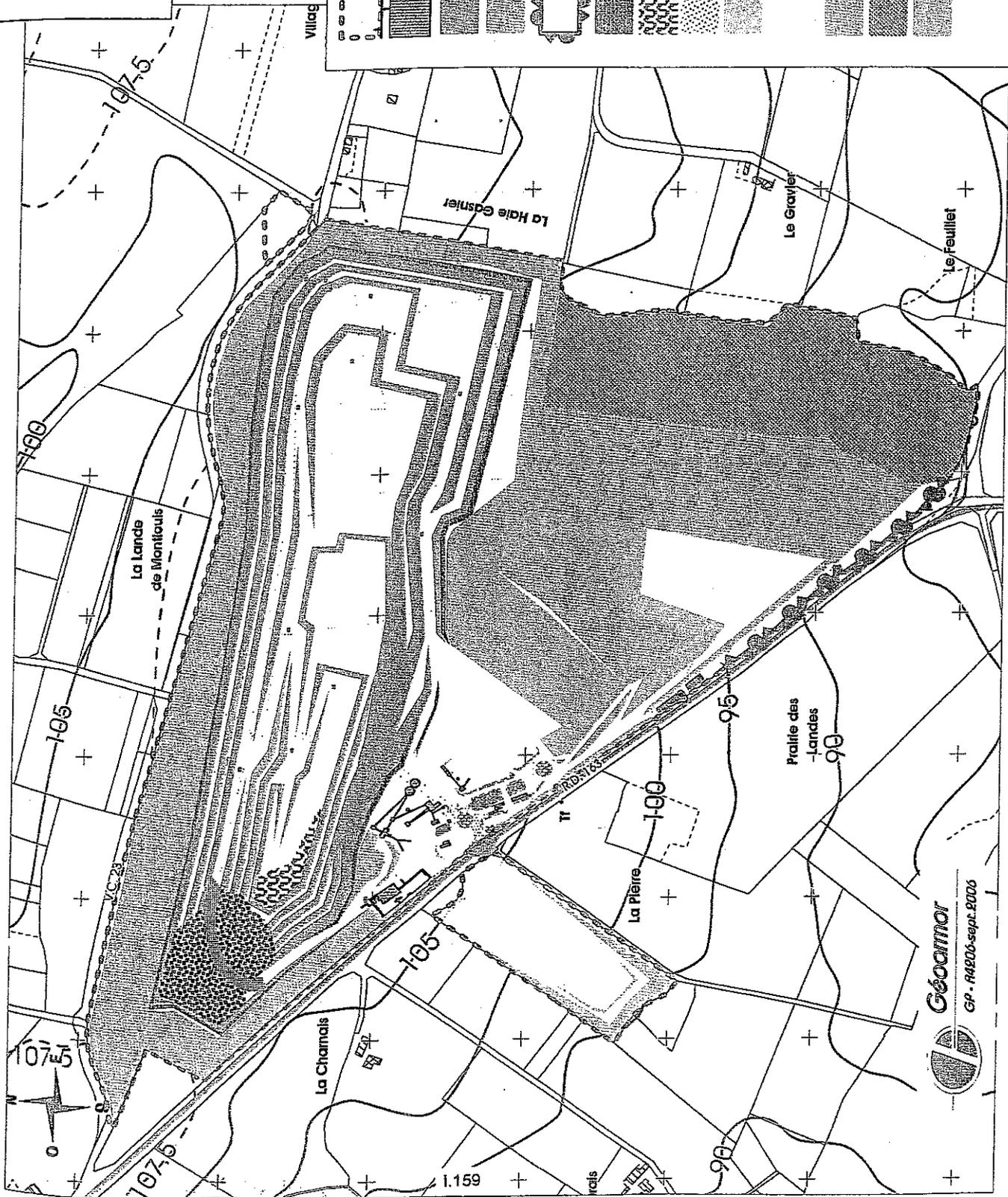
	périmètre global
	installations et locaux divers
	fronts d'extraction
	taus et plateforme végétalisés
	création ou renforcement des haies
	front de découverte
	bassin de fond de carrière
	plateforme de stockage des granulats
	remblai non végétalisé
	espace boisé à défricher incluí dans l'aire active du site
	zones de remblai et de protection
	espace boisé à conserver
	espace à végétaliser à l'avancement



CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZIE - 35

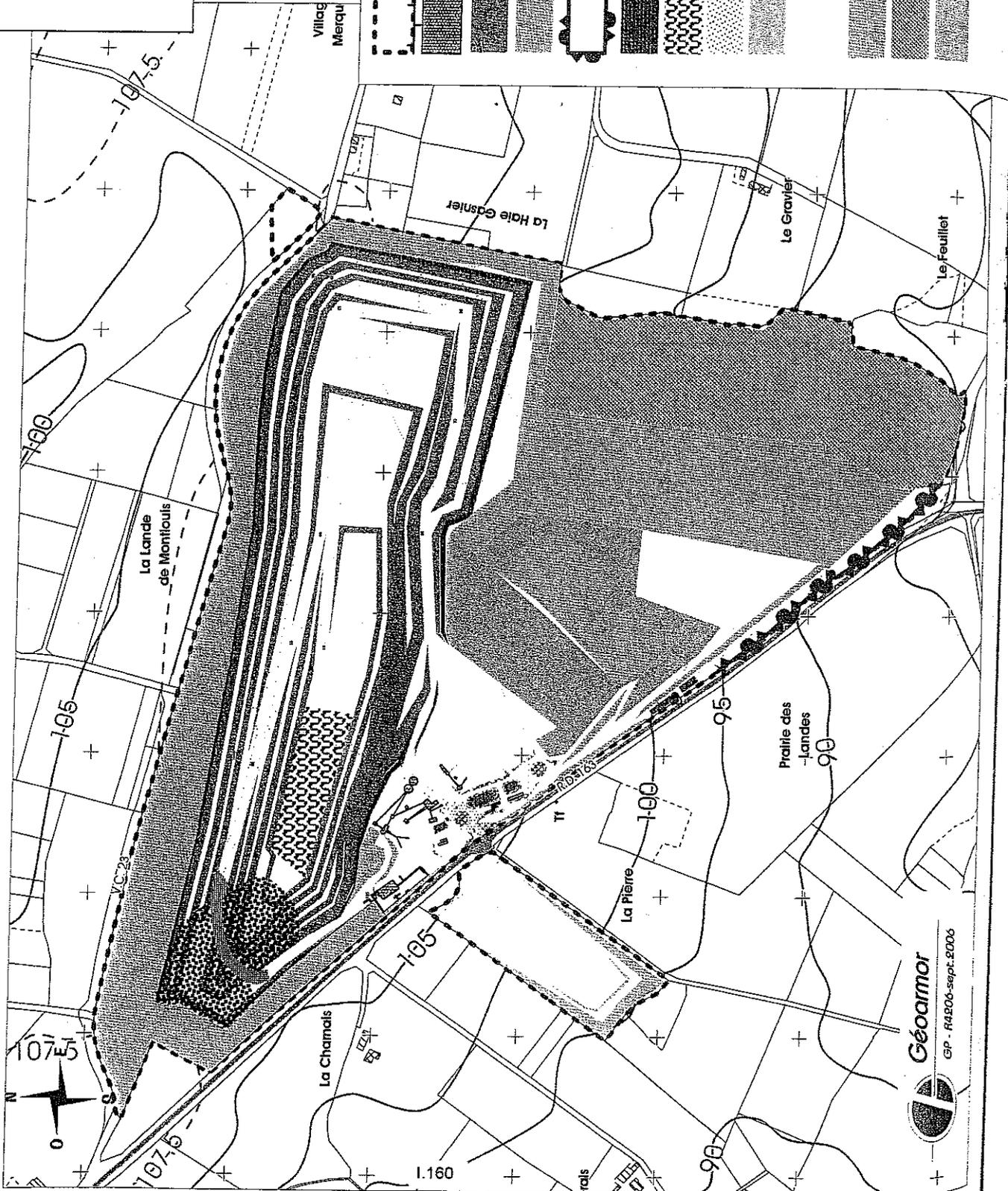
PLAN DE PHASAGE
PHASE 15 - 20 ans
au 1 / 8 000

	périmètre global
	installations et locaux divers
	fronts d'extraction
	talus et plateforme végétalisés
	création ou renforcement des haies
	front de découverte
	bassin de fond de carrière
	plateforme de stockage des granulats
	remblai non végétalisé
	espace boisé à défricher inclu dans l'aire active du site
	zones de remblai et de protection
	espace boisé à conserver
	espace à végétaliser à l'avancement



CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZE - 35

PLAN DE PHASAGE
PHASE 20 - 25 ans
au 1 / 8 000

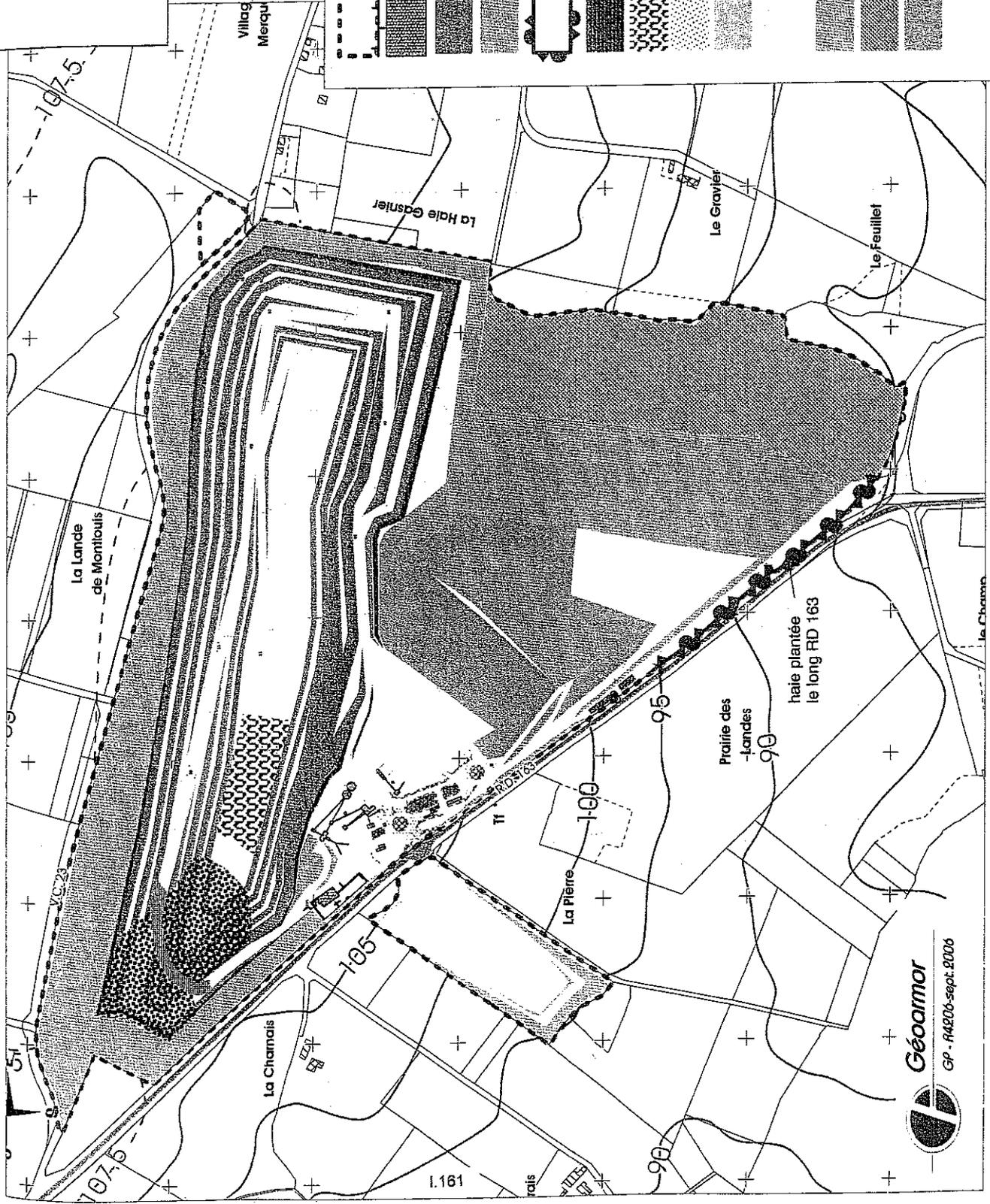


- 
 périmètre global
- 
 installations et locaux divers
- 
 fronts d'extraction
- 
 talus et plateforme végétalisés
- 
 création ou renforcement des haies
- 
 front de découverte
- 
 bassin de fond de carrière
- 
 plateforme de stockage des granulats
- 
 remblai non végétalisé
- 
 espace boisé à défricher inclu dans l'aire active du site
- 
 zones de remblai et de protection
- 
 espace boisé à conserver
- 
 espace à végétaliser à l'avancement

CARRIERE DE MONTLOUIS
Commune de JANZE - 35

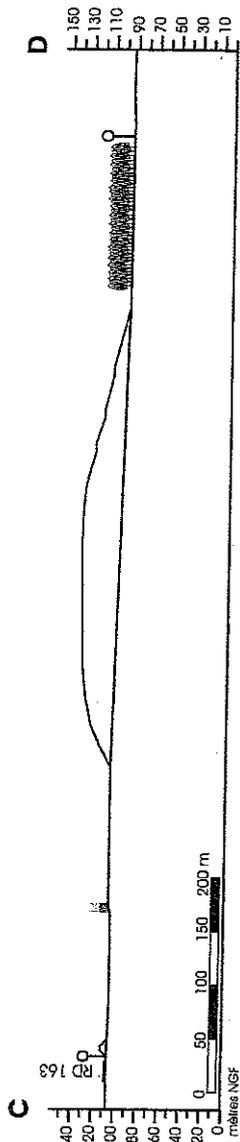
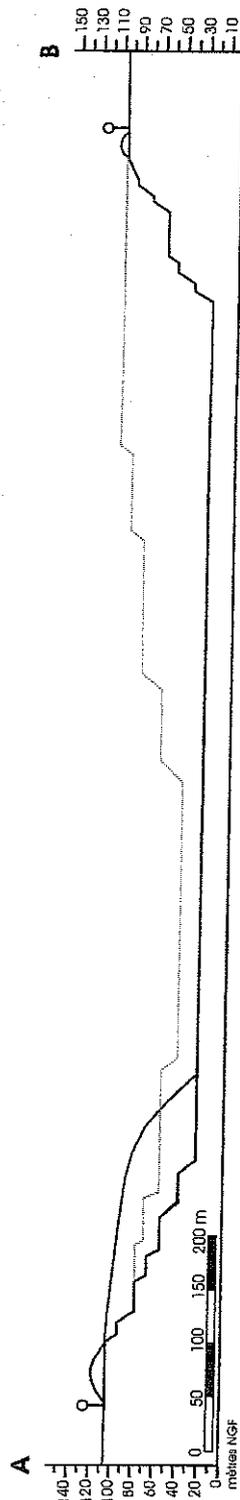
PLAN DE PHASAGE
PHASE 25 - 30 ans
au 1 / 8 000

- périmètre global
- ▨ installations et locaux divers
- ▨ fronts d'extraction
- ▨ talus et plateforme végétalisés
- ▨ création ou renforcement des haies
- ▨ front de découverte
- ▨ bassin de fond de carrière
- ▨ plateforme de stockage des granulats
- ▨ remblai non végétalisé
- ▨ espace boisé à défricher inclû dans l'aire active du site
- ▨ zones de remblai et de protection
- ▨ espace boisé à conserver
- ▨ espace à végétaliser à l'avancement

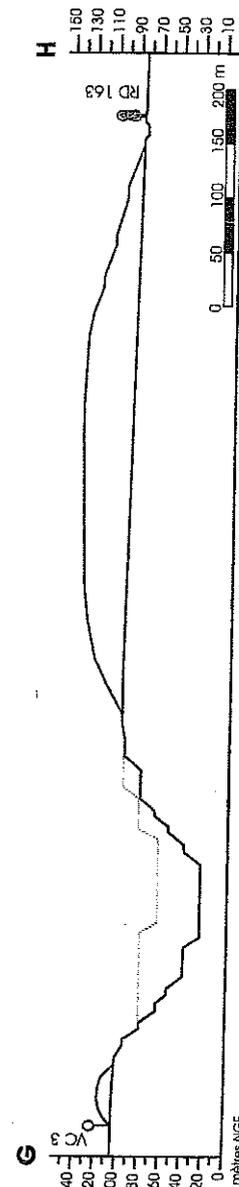
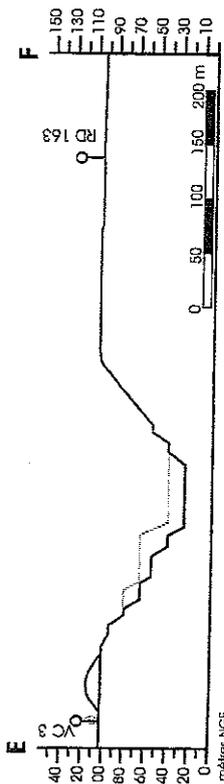


500m

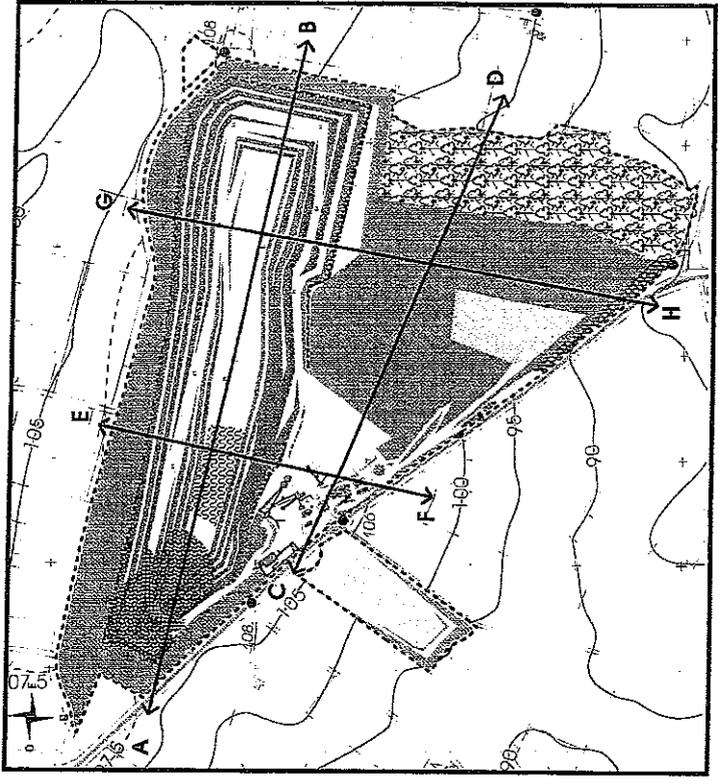
COUPES OUEST - EST



COUPES NORD - SUD



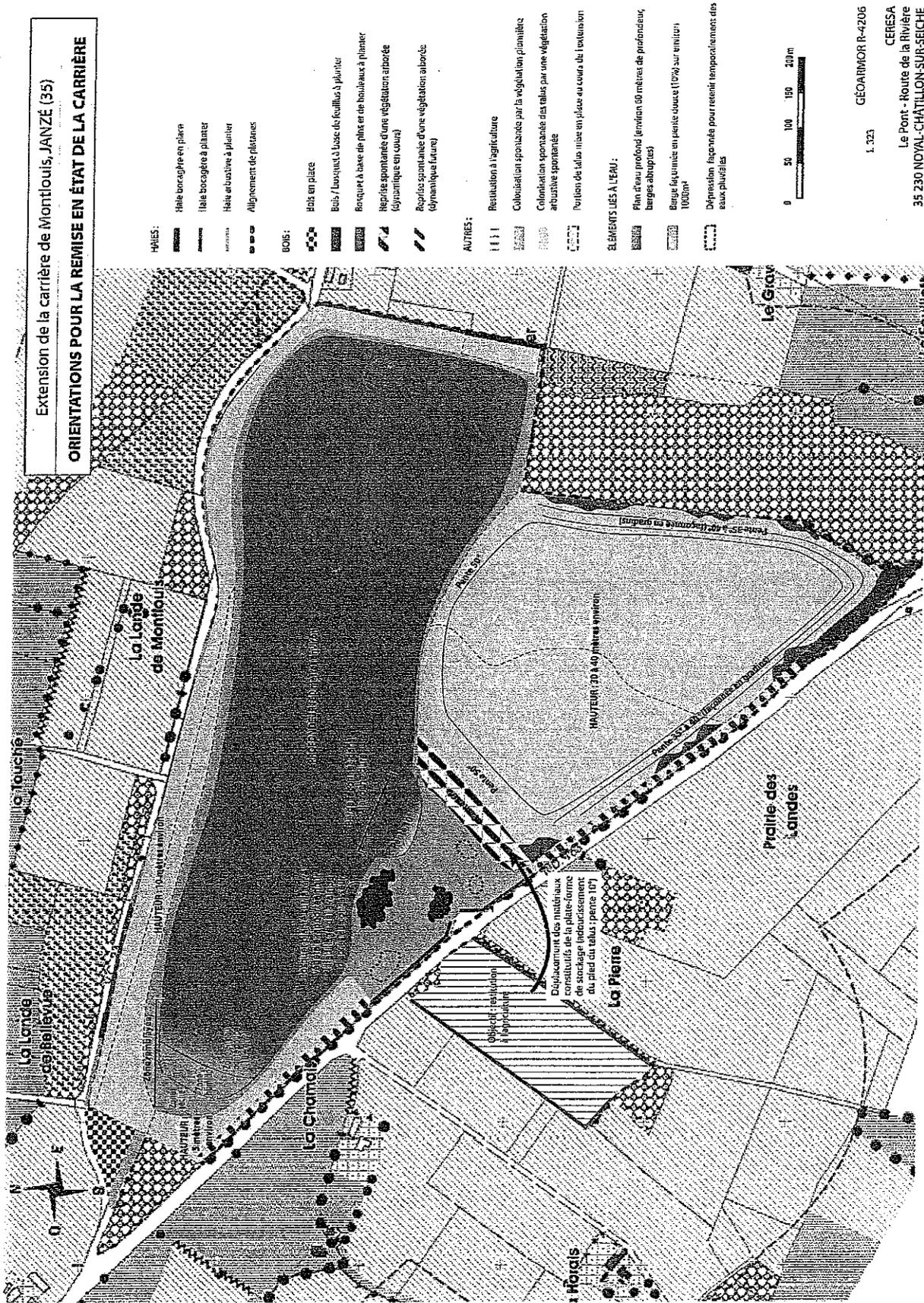
- Profil actuel
- Profil final
- ▭ Tectus, meïsons et vèrves



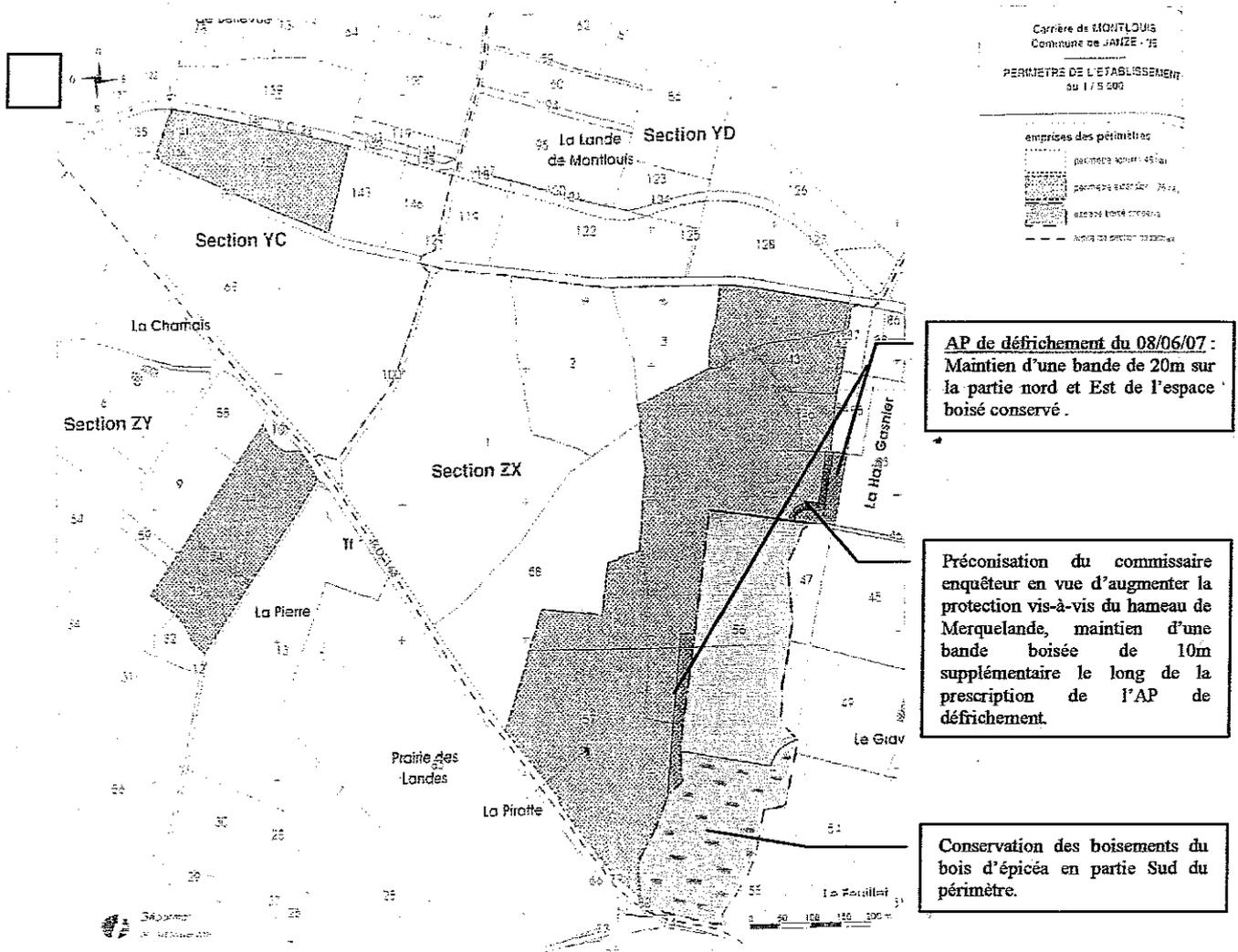
B.L.G.
Carrière de Montlouis
Commune de JANZE - 35

PROFILS D'EXPLOITATION
de la situation actuelle à la situation finale

Annexe 1 : Plan de remise en état du site.



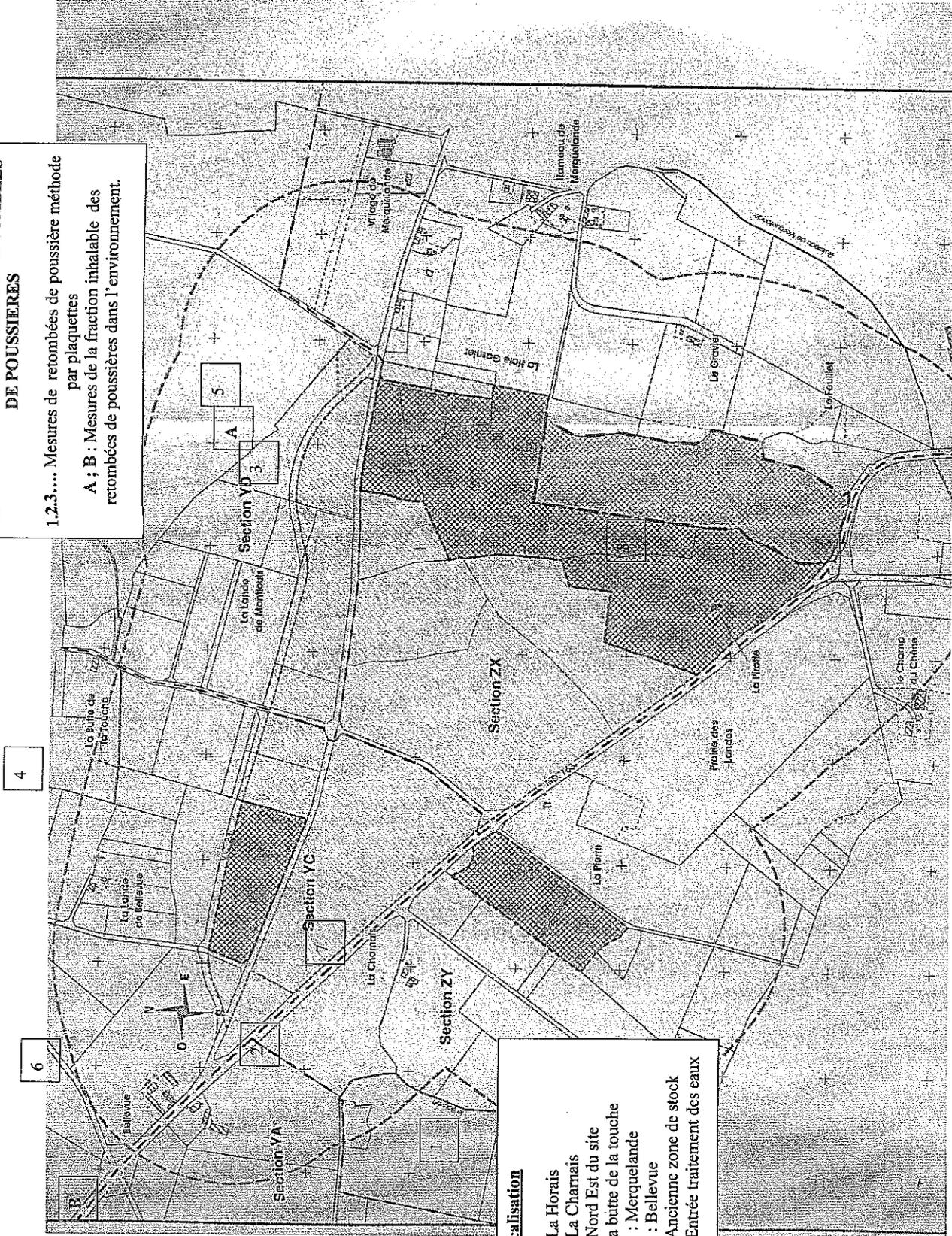
Annexe 3 : Localisation des surfaces boisées conservées.



SITUATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

1.2.3.... Mesures de retombées de poussière méthode par plaquettes

A ; B : Mesures de la fraction inhalable des retombées de poussières dans l'environnement.



- Localisation**
- 1 : La Horais
 - 2 : La Charmais
 - 3 : Nord Est du site
 - 4 La butte de la touche
 - A 5 : Merquelande
 - B 6 : Bellevue
 - 7 : Ancienne zone de stock
 - 8 : Entrée traitement des eaux

